De l'intérêt des statistiques en matière de logements !.

 Selon les dernières statistiques INSEE disponibles (celles de 2013, publiées au printemps 2016 ) le nombre de logements HLM en France métropolitaine,

 tous types confondus (collectifs, individuels et divers), est de 4.064.988 en 2013 alors qu’il était de 3.878.472 en 2006. Soit une augmentation du stock de

 186.516 logements HLM en 7 ans...

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Avec asc,** | **Sans asc,** | **Total** |
| **Stock HLM 2006** | 1408274 | 2470198 | 3878472 |
| **Stock HLM 2013** | 1478680 | 2586308 | 4064988 |
| **Evol. 2006-2013** | 70406 | 116110 | 186516 |
| **Total HLM nouveaux\*** | 117343 | 193517 | 310860 |
| **Moyenne / an** | 16763 | 27645 | 44409 |
| **Log, adaptés(5%)** | 838 | 1382 | 2220 |
| **Moy / an / département** | **9** | **15** | **23** |

* Prise en compte du taux de recouvrement construction/démolition.

Sachant que dans le contexte de raréfaction foncière, la construction de 100 logements nouveaux conduit à la démolition de 40 logements anciens (les professionnels parlent de taux de recouvrement), on peut conclure ici, de l’augmentation du stock de 186.516 unités, la mise à disposition de 310.860 appartements HLM nouveaux entre 2006 et 2013, soit une moyenne de 44.409 logements HLM / an.

C’est donc le subventionnement, suivant le dispatching ciblé de 5% de ces derniers, 2220, dits ’ adaptés, dont il est question dans les projets de décret et d’arrêté soumis en septembre 2016 à l’avis du CNCPH.

Si 5% de ces appartements sont ‘adaptés’, il s’agira au final de dispatcher, annuellement et à l’échelon de la France métropolitaine, 2220 appartements, soit 23 appartements par département ou 1 logement adapté pour 30.000 habitants par an !

**Dans ces conditions, il y aurait effectivement bien lieu et intérêt à prioriser leur attribution et apprendre aux demandeurs à programmer et planifier leur perte d’autonomie ... !**

Plus sérieusement et bien au delà d’ un quelconque taux, cela démontre une fois de plus l’illusion et les limites d’une politique de quotas de logements adaptés dont les auteurs de la loi du 30 juin 1975 avaient tirer les leçons en promouvant **le concept d’immeubles accessibles et d’appartements adaptables** inspiré des expériences anglo-saxonnes dont ils partageaient la pertinence.

En effet :

 -- Comment déterminer le types de logements à construire, combien de studio, de T2, T3 ...

 -- Pour répondre aux besoins spécifiques d’un adulte ? d’un enfant ?

 -- Pour répondre à quelle forme de « handicap » ?

-- Comment gérer les demandeurs en attente de solution durant l’élaboration et la construction d’un projet immobilier qui s’étend généralement sur plusieurs années ?

 -- Comment répondre à la survenue impromptue d’une perte d’autonomie ?

 Contrairement aux idées préconçues, il faut le répéter, l’analyse de sa réglementation d’application le démontre, la loi du 5 février 2005 n’a pas pour objectif

 de livrer des logements ‘adaptés’ aux personnes dites handicapées.

 Car aucune personne contrainte à se déplace en fauteuil roulant ne pourrait vivre pleinement et dignement dans un appartement familial répondant aux

 seules obligations du principe d’unité de vie requis. ..

 En effet, aucun parent se déplaçant en fauteuil roulant, ne peut accéder aux chambres de ses enfants, dès lors qu’une seule chambre de l’appartement a

 l’obligation d’être, au sens premier du terme, accessible.

 Pour la même raison, dès lors que cette unique chambre ‘accessible’ est attribuée à un enfant dit en situation de handicap, ses parents devront

 nécessairement trouver refuge dans une chambre conçue autour d’un couchage de ‘90’.

 Par ailleurs, est ce vivre dignement que de ne pouvoir accéder au cabinet d’aisances pour cause de portes et de couloir n’assurant pas les évolutions

 ordinaires d’un fauteuil roulant ?

**La réalité est cruelle pour ceux qui veulent la masquer. Fort heureusement, l'analyse des statistiques permet souvent d'y voir plus clair pour**

**mettre à jour les petits arrangements entre amis !**